

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

■ Arrêté municipal

N°A-TEMP-2026-193

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

Route de l'Église

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 21/05/2026 par l'entreprise Meco pour des travaux de réfection d'enrobé sur tranchée,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de l'Église, Saint-martin Bellevue, commune de FILLIERE.

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant la période des travaux à partir du 1^{er} juin 2026 pour au plus 15 jours, la circulation des véhicules empruntant la route de l'Église à proximité de l'intersection avec le Chemin du Platon à Saint-Martin Bellevue, commune de FILLIERE, sera réglementée.

Article 2 :

Une restriction de circulation sera instaurée par alternat manuel. Sur le linéaire réglementé, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

Article 3 :

La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du demandeur de jour comme de nuit.

Article 4 :

Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès des véhicules de secours et de service, les cars scolaires et les riverains ; ainsi que pour les engorgements et attentes longues en période de forte circulation.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Fillière,
Le Maire,